



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

**Direction de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau du développement local et  
de l'ingénierie territoriale**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
n° DCPAT-BDLIT 2019-21 relatif à la liste des parcelles autorisées  
pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers  
sur le territoire des communes de CAZERES-sur-l'ADOUR, RENUNG et DUHORT-BACHEN  
aux lieux dits "Champ de Bordcarrère", "Cameloung", "Bordcarrère", "Le Tremblant",  
"Laroque", "Larroque", "Castets" et "Gaillat" par la société GAÏA**

**Le préfet des Landes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement, son titre I<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret d'application n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2001 autorisant la société EMGA à exploiter une carrière et une installation de traitement à CAZERES-sur-l'ADOUR, lieu-dit "Jouanlanne" ;

VU l'arrêté préfectoral n°829 du 21 décembre 2001 autorisant la société EMGA à exploiter une carrière de sable et graviers sur les communes de CAZERES-sur-l'ADOUR, RENUNG et DUHORT-BACHEN, pour une durée de 20 ans ;

VU le schéma départemental des carrières des Landes approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2003 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société GAMA pour les 2 sites susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n°124 du 27 février 2014 autorisant la société GAMA à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de CAZERES-sur-l'ADOUR, RENUNG et DUHORT-BACHEN, aux lieux dits "Champ de Bordcarrère", "Cameloung", "Bordecarrère", "Le Tremblant", "Laroque", "Larroque", "Castets" et "Gaillat" pour une durée de 10 ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016, autorisant l'extension de la carrière sur la commune de DUHORT-BACHEN, par la société GAMA ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2018, autorisant le changement d'exploitant au profit de la société BGO ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à M. Yves MATHIS, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le procès-verbal de récolement en date du 24 février 2016, relatif à la cessation partielle d'activité sur des parcelles situées sur les communes de RENUNG et DUHORT-BACHEN ;

VU la déclaration de changement de nom de la société BGO vers la société GAÏA, en date du 9 octobre 2018 ;

VU la déclaration de cessation d'activité partielle en date du 17 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'inspecteur de l'environnement en date du 10 décembre 2018 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Landes - Formation spécialisée des carrières - dans sa réunion du 18 décembre 2018 ;

VU les remarques formulées par la société GAÏA par message électronique du 27 décembre 2018 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les parcelles objet de la cessation partielle ont fait l'objet d'une remise en état conforme aux conditions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

**Considérant** que la cessation partielle d'activité s'accompagne d'un redécoupage parcellaire impactant la liste des parcelles autorisées,

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes :

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> - ACTUALISATION DES PARCELLES AUTORISÉES**

La société GAÏA, dont le siège social est situé Chez Colas Sud-Ouest – Avenue Charles Lindbergh – 33700 MERIGNAC, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de CAZERES-sur-l'ADOUR, RENUNG et DUHORT-BACHEN, sur les parcelles listées en annexe du présent arrêté, qui se substitue à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°124 du 27 février 2014.

**Article 2** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 février 2014 susvisé restent applicables à l'ensemble de l'exploitation.

### **Article 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 4 - PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de CAZERES-sur-l'ADOUR, RENUNG et DUHORT-BACHEN, communes d'implantation du projet, et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies d'implantation pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de 4 mois.

### **Article 5 - COPIE ET EXÉCUTION**

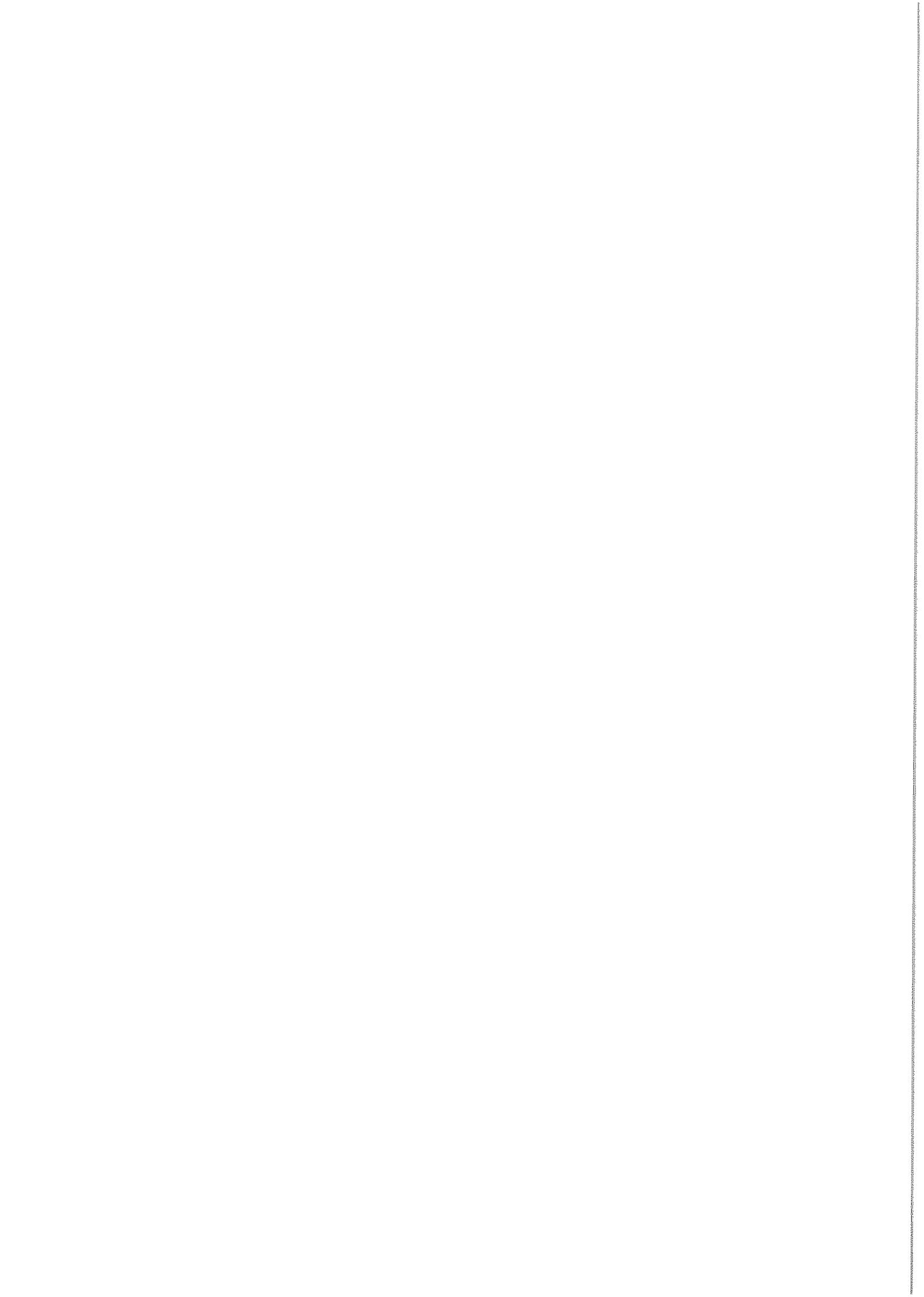
M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, MM. les maires des communes de CAZERES-sur-l'ADOUR, RENUNG et DUHORT-BACHEN, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les Inspecteurs de l'Environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société GAÏA à MERIGNAC.

Mont-de-Marsan, le **11 JAN. 2019**

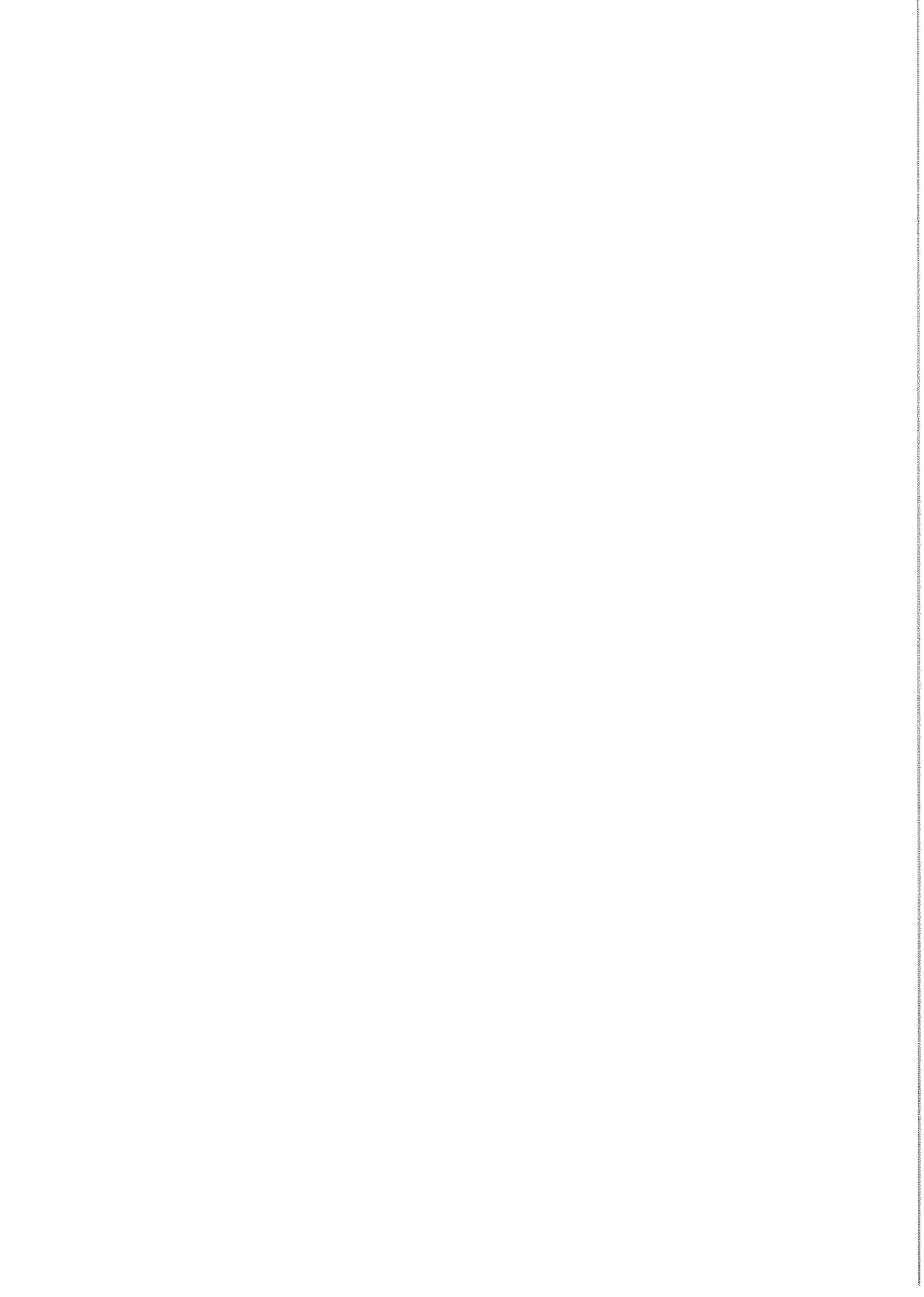
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Yves MATHIS



Commune de CAZERES sur ADOUR				
Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Superficie	
D	Bordecarrère	264	42 613 m <sup>2</sup>	
		265	42 386 m <sup>2</sup>	
		266	27 708 m <sup>2</sup>	
		<b>880</b>	<b>1 725 m<sup>2</sup></b>	
		268	1 182 m <sup>2</sup>	
		269	27 493 m <sup>2</sup>	
		270	20 129 m <sup>2</sup>	
		271	42 902 m <sup>2</sup>	
		272	10 060 m <sup>2</sup>	
		274	4 673 m <sup>2</sup>	
	Le Tremblant	339	873 m <sup>2</sup>	
		769	9 380 m <sup>2</sup>	
		771	34 474 m <sup>2</sup>	
		342	3 305 m <sup>2</sup>	
		344	26 668 m <sup>2</sup>	
		347	2 986 m <sup>2</sup>	
		684	1 326 m <sup>2</sup>	
		686	2 557 m <sup>2</sup>	
		689	712 m <sup>2</sup>	
		773	34 946 m <sup>2</sup>	
	Laroque	376	44 110 m <sup>2</sup>	
		377	11 520 m <sup>2</sup>	
		371	34 180 m <sup>2</sup>	
		374	38 580 m <sup>2</sup>	
		375	58 510 m <sup>2</sup>	
		385	100 m <sup>2</sup>	
		386	1 360 m <sup>2</sup>	
		387	1 350 m <sup>2</sup>	
		388	21 709 m <sup>2</sup>	
		378	33 272 m <sup>2</sup>	
	Castets	<b>882</b>	<b>18 030 m<sup>2</sup></b>	
		<b>884</b>	<b>27 929 m<sup>2</sup></b>	
		<b>886</b>	<b>23 346 m<sup>2</sup></b>	
		<b>888</b>	<b>49 667 m<sup>2</sup></b>	
	Gaillat	800	12 422 m <sup>2</sup>	
	<b>Total commune</b>			<b>714 183 m<sup>2</sup></b>



11 JAN. 2019

## ANNEXE APC DCPAT/BDLIT 2019-21 : parcelles autorisées (suite)

Commune de DUHORT-BACHEN					
Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Superficie		
A	Castets	161	1 026 m <sup>2</sup>		
	Larroque	1	30 150 m <sup>2</sup>		
		2	27 257 m <sup>2</sup>		
		3	29 530 m <sup>2</sup>		
		5	3 500 m <sup>2</sup>		
		6	8 170 m <sup>2</sup>		
		7	23 070 m <sup>2</sup>		
		8	13 312 m <sup>2</sup>		
		9	3 950 m <sup>2</sup>		
		10	59 010 m <sup>2</sup>		
		11	2 050 m <sup>2</sup>		
		12	3 000 m <sup>2</sup>		
		13	48 030 m <sup>2</sup>		
		17	5 740 m <sup>2</sup>		
		18	1 180 m <sup>2</sup>		
		19	2 370 m <sup>2</sup>		
		20	17 750 m <sup>2</sup>		
		21	58 140 m <sup>2</sup>		
		<b>Total commune</b>			<b>337 235 m<sup>2</sup></b>

Commune de RENUNG			
Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Superficie
C	Champ de Bordcarrère	74	51 580 m <sup>2</sup>
	Cameloung	165	11 717 m <sup>2</sup>
		166	11 260 m <sup>2</sup>
		167	8 330 m <sup>2</sup>
		168	22 510 m <sup>2</sup>
		169	62 680 m <sup>2</sup>
		406	8 099 m <sup>2</sup>
		408	50 386 m <sup>2</sup>
	<b>Total commune</b>		
<b>Total global</b>			<b>1 277 980 m<sup>2</sup></b>

